

REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 353 DU 03 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Honorable Fabien BANCIRYIRYANINO, par sa lettre n°30/HFB/2018 du 04 avril 2018 transmise à la Cour de Céans pour demander d'une part l'interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution du 18 mars 2005 et pour déterminer la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises d'autre part, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 09 avril 2018 et enrôlée sous le RCCB 353 ;

Au vu des textes suivants :

-La loi n°1/010 du 18 décembre 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi ;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 Janvier 2007 ;

-Le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant , l'Honorable Fabien BANCIRYANINO , personne physique , a saisi la Cour de céans conformément aux articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre Juridiction. », l'Honorable Fabien BANCIRYANINO est habilité à saisir la Cour ;

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose : « Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées. », formalité observée par le requérant ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour de Céans pour qu'elle détermine la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises ;

Considérant que la compétence de la Cour est définie aux articles 228 et 229 de la Constitution ;

Considérant que l'article 228 dispose : « la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions ;



-interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;

-statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

-recevoir le serment du Président de la République, des Vice Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions.

-constater la vacance du poste de Président de la République. » ;

Considérant que l'article 229 quant à lui dispose : « La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 115,157,160,161,188,234 et 296 de la présente Constitution. » ;

Considérant que déterminer la place des Accords d'Arusha et des conventions Internationales dans la hiérarchie des normes burundaises au vu des dispositions précédentes n'est pas de la compétence de la Cour ;

Considérant que le requérant a également saisi la Cour en interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution du 18 mars 2005 ;

Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose : « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution. » ;

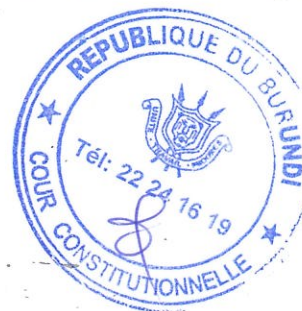
Considérant que l'article 228, 3^{ème} tiret de la constitution dispose :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

-(...)

-Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;

-(...) » ;



Considérant qu'au regard de ces deux dispositions ci-haut citées, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête ;

Considérant néanmoins qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour ne peut être saisie que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des députés ou un quart des sénateurs ;

Considérant que dans la présente requête, la Cour est saisie par l'honorable Fabien BANCIRYANINO qui n'est pas une personnalité habilitée à saisir la Cour en interprétation de la Constitution conformément au prescrit de l'article 228, 3^{ème} tiret ci-haut cité;

Décide :

1. Quant à la détermination de la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises :

- Que la saisine est régulière.
- Qu'elle est incompétente.

2. Quant à l'interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution :

- Que la saisine est régulière.
- Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- Que la requête est irrecevable.

Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

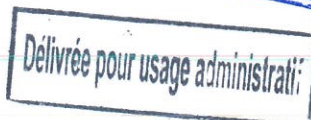
Ont siégé, à Bujumbura, le 03 mai 2018 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA *se/*

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se/*



Membres

Claudine KARENZO *se/*

Canésius NDIIOKUBWAYO *se/*

Bernard NI AVYIBUHA *se/*

Léopold KABURA *se/*

Grégoire NKESHIMANA *se/*

Greffier

Irène NIZIGAMA *se/*

